

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 12 novembre.

THÉÂTRE. — PIÈCE REÇUE. — OBLIGATIONS DES DIRECTEURS. — DOMMAGES-INTERETS. — M. SAUVAGE CONTRE LE THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

Lorsqu'une pièce a été reçue à un théâtre, le directeur est obligé de la faire représenter à son tour de droit sous peine de dommages-intérêts.

La même obligation est imposée à ceux qui succèdent dans l'administration du théâtre au directeur qui a reçu la pièce.

M^e Amédée Lefebvre, agréé du demandeur, expose qu'au mois de mai 1838, M. Sauvage présenta à M. Dumanoir, alors directeur du théâtre des Variétés, un vaudeville en deux actes ayant pour titre *Eloi l'innocent*. M. Dumanoir reçut cette pièce, qui devait dès lors être jouée à son tour de droit. Diverses circonstances qui sont relatées dans la correspondance des parties, et qui sont étrangères à M. Sauvage, retardèrent sa représentation.

La direction du théâtre passa des mains de M. Dumanoir dans celles de MM. Jouslin-Delasalle, Créty, Martin Allain et Opigès, et M. Sauvage sollicita vainement de ces derniers la mise en répétition d'*Eloi l'innocent*. Cette difficulté fut d'abord soumise, à titre de conciliation, à la commission des auteurs dramatiques, qui, dans sa séance du 31 mai 1839, reconnut que la réclamation de M. Sauvage était fondée, et qui déclara à M. Jouslin Delasalle qu'il ne pouvait se dispenser de jouer la pièce.

Cet avis n'ayant pas eu de suite, M. Sauvage forma devant le Tribunal de commerce, contre M. Dumanoir et contre ses successeurs dans la direction du théâtre des Variétés, une demande tendante à ce qu'ils soient condamnés à lui remettre son manuscrit et à lui payer une somme de 1,200 fr. à titres de dommages-intérêts, aux termes des conventions arrêtées entre la commission des auteurs dramatiques et le théâtre des Variétés, le 25 mars 1836.

C'est en vain, continue M^e Lefebvre, que l'administration des Variétés consentirait aujourd'hui à jouer la pièce de M. Sauvage, l'auteur s'y oppose et il en a le droit. On comprend qu'après deux ans de réception un vaudeville n'ait plus le mérite de l'actualité; les airs ont vieilli; les scènes, les idées de l'auteur ont pu être prises par d'autres, et M. Sauvage craint que s'il était joué par autorité de justice, la direction du théâtre ne mit pas au succès d'*Eloi l'innocent* la sollicitude qu'elle apporterait à une pièce jouée de son consentement.

M^e Martinet, agréé de M. Jouslin-Delasalle et consors, prétend que M. Dumanoir, après avoir quitté la direction des Variétés et voulant favoriser quelques-uns de ses amis, a reconnu, comme s'il les avait reçus, des pièces qu'il avait réellement refusées.

« *Eloi l'innocent*, dit-il, est de ce nombre; aucune trace de sa réception n'existe au théâtre des Variétés. Aux termes du traité avec la commission des auteurs dramatiques, la réception d'une pièce doit être constatée sur un registre tenu par l'administration, avec un numéro d'ordre et par une lettre d'avis adressée à l'auteur portant ce numéro. Rien de cela n'existe, et M. Sauvage n'établit son droit que sur une correspondance sans date certaine que nous avons raison de supposer faite pour le procès. »

M^e Martinet cite un arrêt de la Cour royale de Paris dans l'affaire de M. Vanderburch contre la Comédie-Française, qui décide que la date de la réception d'une pièce ne court que du jour de la distribution des rôles aux acteurs, ce qui n'a pas été fait pour *Eloi l'innocent*.

Après quelques nouvelles explications de M^e Amédée Lefebvre, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que Dumanoir, en quittant la direction du théâtre des Variétés, aurait légué à ses successeurs, et pour obliger certains auteurs de ses amis, le soin de représenter certains ouvrages qu'il aurait lui-même refusés;

« Que la correspondance produite établit au contraire que l'ouvrage intitulé *Eloi l'innocent* était reçu depuis longtemps; que la représentation n'en était ajournée que pour attendre certains momens d'opportunité théâtrale;

« Attendu que l'administration d'un théâtre, en ne représentant pas les pièces qu'elle reçoit d'un auteur, lui cause un double préjudice en ce qu'elle le prive du tribut légitime de son travail et de la faveur qui peut s'attacher, en cas de succès, à des œuvres postérieures;

« Attendu que les administrateurs du théâtre se sont obligés, en cas de non représentation d'un ouvrage reçu, à rendre à l'auteur son manuscrit, et à lui payer une indemnité de 1,200 francs pour un ouvrage en deux actes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à remettre à Sauvage son manuscrit, et à lui payer 1,200 francs de dommages-intérêts, et aux dépens. »

— L'affaire des mines de Mège-Coste, qui devait être plaidée hier au Tribunal de commerce, et dans laquelle M^e Berryer doit porter la parole, a été remise à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Audience du 7 novembre.

PLAINTÉ PORTÉE PAR M^{me} LA SUPÉRIEURE DE LA MAISON DU *Bon-Pasteur* CONTRE LA *Revue du Cher*.

Le Tribunal vient d'être appelé à statuer sur une affaire fort singulière et qui préoccupait assez vivement notre cité.

Il existe à Bourges une maison de refuge dite du *Bon-Pasteur* ou des *Femmes-Repenties*.

Dans le courant du mois dernier, l'attention des habitans des maisons voisines de cet établissement fut éveillée par des gémissemens et des cris de femmes qui, pendant le jour et même pendant la nuit, semblaient sortir de la maison du *Bon-Pasteur*. Ces circonstances racontées, commentées, donnèrent lieu aux versions les plus extraordinaires : on parlait de séquestrations, de cachots, de tortures, enfin les récits dépassaient même les fictions du célèbre drame des *Victimes cloîtrées* qui, il y a quarante-cinq ans, fit frissonner tout Paris.

Ces rumeurs ayant acquis une certaine consistance, un organe de la presse, la *Revue du Cher*, dans un article auquel on peut reprocher peut-être d'avoir reproduit avec trop de fidélité les exagérations de la crédulité publique, appela la surveillance de l'autorité sur la maison du *Bon-Pasteur*.

D'un autre côté, la police, avertie par les révélations des voisins, fit un rapport au parquet de M. le procureur du Roi; et l'un de ses substituts, M. Pascaud, comprenant la gravité de ce qui lui était dénoncé, mais ne voulant pas agir toutefois sans avoir obtenu des renseignemens précis, fit appeler auprès de lui quelques personnes du voisinage. Celle dont les déclarations furent les plus formelles, et qui se trouvait le mieux placée pour être bien informée, déclara que depuis quinze jours, en effet, une jeune fille se plaignait de mauvais traitemens qu'elle subissait dans la maison du *Bon-Pasteur*, qu'on la tenait presque constamment renfermée dans un cachot; qu'un jour on l'avait aperçue se débattant au milieu de plusieurs religieuses; elle avait les mains garrottées, la figure inondée de sang, et elle poussait des cris déchirans. Qu'une autrefois elle s'était plainte qu'on la laissât mourir de faim, et avait demandé du pain, etc.

Dès que le magistrat du Parquet eut reçu cette déclaration, c'était le lundi 19 octobre il se transporta à la maison du *Bon-Pasteur*, et après avoir fait connaître à la supérieure le motif de sa visite, il demanda qu'on lui représentât immédiatement la personne qui aurait été l'objet des traitemens dont s'entretenait la rumeur publique, d'après le rapport des gens du voisinage. On lui apprit que cette personne était une jeune fille de Levroux, qui avait été amenée dans la maison par sa mère même et reçue sur l'invitation du curé de cette paroisse; qu'effectivement, depuis son entrée dans la maison, la conduite de cette jeune fille avait rendu nécessaire l'emploi de tous les moyens de correction en usage dans la maison, et qui consistaient dans la réclusion momentanée de la personne en un lieu qu'on ne pouvait sous aucun rapport assimiler à un cachot, à la mise au pain sec et à l'eau, et enfin au rasement de la chevelure, dernier expédient de rigueur employé contre les natures les plus rebelles et les plus récalcitrantes. Qu'il était vrai que cette jeune fille avait successivement passé par toutes ces épreuves de correction, parce que depuis son arrivée dans la maison elle n'avait cessé de se livrer aux actes les plus répréhensibles, en retour des efforts qui avaient été faits pour l'amener par la douceur et la persuasion à de meilleurs sentimens. Que du reste elle n'avait éprouvé aucun mauvais traitement, aucune violence; que jamais on ne lui avait fait supporter le supplice de la faim; que toutes les plaintes qu'elle avait fait entendre à ce sujet n'avaient eu d'autre but que de faire du scandale, et de forcer la supérieure à la faire sortir de la maison. C'était le parti qu'on avait pris en effet; mais la dernière fois que sa mère était venue pour la voir, elle avait déclaré n'avoir pas assez d'argent pour la ramener avec elle à Levroux, et la jeune fille n'était restée jusqu'à ce jour dans la maison qu'à la prière instante de la mère et sur la promesse faite par celle-ci de revenir très prochainement la reprendre.

La jeune fille fut sortie du réduit où elle se trouvait en ce moment même renfermée. M. le substitut constata que ce réduit était une pièce carrée de six pieds de côté et d'une hauteur à peu près pareille, située au rez-de-chaussée, au-dessous d'un escalier. Il voulut interroger la recluse hors de la présence des religieuses, et ce qu'il apprit d'elle lui confirma pleinement les déclarations de la supérieure. La jeune fille avoua que tous les torts étaient de son côté; qu'elle avait cherché à pousser à bout la patience des religieuses, dans le seul but de sortir de la maison; qu'elle continuerait d'agir ainsi jusqu'à ce qu'elle fût sortie en effet.

Invitée à s'expliquer sur cette circonstance révélée par un voisin, qu'elle avait été vue ayant les mains garrottées et le visage tout couvert de sang, elle déclara que la supérieure, à la suite d'actes fort répréhensibles de sa part, ayant ordonné qu'on lui coupât les cheveux, on avait été obligé de lui attacher les mains pour vaincre sa résistance, et que, dans les mouvemens auxquels elle s'était livrée pendant l'opération, la pointe des ciseaux lui avait légèrement attaqué le cuir chevelu au dessus du front, ce qui avait occasionné l'effusion de sang dont on avait parlé.

Bref, toutes les explications données par la jeune fille se résument à ceci, qu'elle sentait bien tout ce que sa conduite avait de répréhensible, mais qu'elle resterait inébranlable dans sa résolution de rendre sa présence insupportable aux dames de la maison, tant qu'elle n'aurait pas recouvré sa liberté.

À la suite de ces explications, M. le procureur du Roi fit observer à la supérieure du *Bon-Pasteur* qu'elle n'avait aucun droit de retenir cette jeune fille malgré elle, et pour lever l'obstacle qui s'opposait à son départ, il se chargea des frais du voyage : le lendemain elle était partie.

M. le substitut ne borna point là son information; il se fit apporter le livre des entrées et sorties de la maison, constata la présence de vingt-trois repenties, les fit appeler devant lui, leur annonça que nul n'avait le droit de les retenir dans cette maison contre leur volonté; que s'il en était parmi elles qui eussent des plaintes à articuler contre le traitement qu'elles y subissaient, elles pouvaient le faire sans hésitation et sans crainte, qu'elles trouve-

raient secours et protection auprès de l'autorité qui veille à l'exécution des lois, aussi bien que celles qui manifesteraient l'intention de sortir. Toutes furent unanimes pour déclarer qu'elles n'avaient qu'à se louer de leur séjour dans cette maison, et que loin de désirer d'en sortir, elles ne demandaient qu'à y rester pour y jouir des bons enseignemens, de bons exemples, de la vie calme et édifiante qu'elles y avaient trouvée. Ces déclarations furent faites hors la présence des religieuses.

Ce magistrat sortit donc convaincu que rien ne justifiait les clameurs exagérées qui avaient excité sa sollicitude, et qu'il ne se passait rien dans la maison du *Bon-Pasteur* qui ne fût conforme aux lois, au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Cependant M^{me} la supérieure de la maison du *Bon-Pasteur* avait cru devoir porter plainte contre le gérant de la *Revue du Cher* à l'occasion de l'article publié par ce journal.

À l'audience, M. le substitut Pascaud, après des débats dont nous ne devons point rendre compte, a requis contre le gérant du journal 2,000 francs d'amende et la peine de l'emprisonnement.

Le Tribunal a condamné le gérant de la *Revue du Cher* à trois mois de prison, 2,000 francs d'amende et aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Borelli, colonel du 57^e de ligne.)

Audience du 12 novembre.

HOMICIDE COMMIS PAR UN MILITAIRE DE SERVICE.

Dans la soirée du 4 octobre, quelques jeunes gens s'étaient réunis chez un de leurs camarades de la rue du Nord, près celle de Lafayette. Il était deux heures du matin, lorsque le propriétaire de la maison intervint pour faire cesser le bruit que causaient ces jeunes gens échauffés par quelques verres de punch. Mais les jeunes gens n'ayant pas tenu compte de ses injonctions, le propriétaire alla chercher la garde. Elle arriva en effet, et par suite d'une malheureuse collision. L'un des jeunes gens, le nommé Lacour, reçut une blessure mortelle.

Informé de cet événement, le général commandant la place fit mettre provisoirement en arrestation le militaire qui était l'auteur de ce malheureux événement. M. le colonel du 4^e léger adressa à M. le général la lettre suivante :

« Paris, le 8 octobre 1840.

« Monsieur le général, j'ai l'honneur de vous adresser les pièces et le rapport que vous me demandez sur le nommé Marty de mon régiment.

« Comme l'exprime le capitaine commandant la compagnie dont Marty fait partie, cet homme a toujours eu une excellente conduite, et se trouve porté sur le tableau d'avancement pour le grade de caporal; je ne puis donc croire qu'il ait pu se rendre coupable du crime d'homicide.

« L'événement qui a causé la mort du jeune homme est sans doute bien à plaindre; mais, comme la *Gazette des Tribunaux* du 7 le dit, cet irréparable malheur ne peut être attribué qu'à l'exaspération et à l'état d'ivresse de celui qui en a été victime (1).

« Je n'aurais pas manqué de demander à traduire devant un Conseil de guerre le nommé Marty, si j'avais pu supposer qu'il se fût rendu coupable d'un crime; mais le propriétaire de la maison où ces jeunes gens s'étaient réunis s'est plu au contraire à venir m'exprimer combien la conduite de tous les militaires qui avaient été requis avait été pleine de prudence et de modération, et si le nommé Marty a été forcé de croiser la baïonnette, ce n'a été que pour se défendre et après avoir été frappé.

« J'espère donc, Monsieur le général, que Monsieur le lieutenant-général, commandant la 1^{re} division, voudra bien ordonner la mise en liberté de Marty actuellement détenu à l'Abbaye.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« GALLINIER,
« Colonel du 4^e léger. »

Cette lettre fut transmise à M. le lieutenant-général commandant la division par le général commandant la place; mais presque en même temps cet officier supérieur recevait de M. le préfet de police une lettre dans laquelle ce magistrat, après avoir rapporté l'événement, terminait ainsi :

« Il a été reconnu que le sieur Lacour avait reçu deux coups de baïonnette : l'un dans la partie antérieure de la poitrine, l'autre dans la partie postérieure.

« Marty a déclaré qu'il était sur le point d'atteindre le sieur Lacour lorsque celui-ci s'étant retourné lui avait porté un coup de poing qui l'avait fait fléchir; qu'il avait croisé la baïonnette contre lui, et que ce jeune homme s'avançant pour le frapper encore s'était jeté sur son arme et s'était ainsi enfoncé lui-même.

« Cette version explique le coup reçu par devant mais non celui reçu dans le dos.

« J'appelle sur cette circonstance votre attention afin qu'il soit fait au nommé Marty telles interpellations que de droit à ce sujet.

« Les procès-verbaux et la baïonnette vulnérante ont été remis à M. le procureur du Roi.

« Agréez, Monsieur le lieutenant, etc...

« Le conseiller d'Etat préfet de police,
« DELESSERT. »

Dans cet état de choses, M. le lieutenant-général ordonna à M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoye de procéder à une information judiciaire contre le nommé Marty, chasseur du 4^e léger, sous l'accusation d'homicide.

Marty est entré au service en 1839, comme remplaçant d'un

(1) Lorsque nous rendimes compte de ce déplorable événement le lendemain du jour où il était arrivé, il résultait du premier procès-verbal du commissaire de police qu'aucun reproche ne pouvait être adressé au soldat Marty; mais, mieux informés, nous avons rétabli les faits : nous n'avons pas hésité à leur donner le caractère accusateur qu'ils avaient réellement, et qui imposait à la justice le devoir de demander compte du sang versé.

(Note du rédacteur.)

jeune soldat de la classe de 1837; il est âgé de vingt-trois ans, né dans le Tarn-et-Garonne.

M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil de guerre ?

Le prévenu : Oui, colonel; c'est pour avoir été la cause de la mort d'un homme.

M. le président : Racontez-nous comment cet événement est arrivé.

Le prévenu : Dans la nuit du 4 au 5 du mois dernier, M. Legrand, propriétaire, est venu au poste de la place Lafayette pour requérir la garde; le caporal m'envoya avec un autre soldat dans la maison de ce monsieur; mais comme on y faisait beaucoup de bruit, qu'on criait à l'assassin! au voleur! nous n'entrâmes pas, nous retournâmes à notre poste. Nous revînmes quelques moments après avec la patrouille, et en arrivant devant la maison nous vîmes ouvrir la porte et trois individus s'échappèrent en disant : « Voilà la garde, sauvez-vous. » Une femme criait d'une manière lamentable au secours! d'autres criaient au voleur! Le sergent se mit à la poursuite d'un de ces individus; je me mis à la poursuite d'un autre, et un camarade en poursuivit un troisième : nous primes des routes différentes, ce qui nous sépara. Arrivé dans une rue détournée, l'individu que je poursuivais se retourna, vint sur moi, et me donna un coup de poing dans la poitrine qui me fit fléchir sur les genoux; alors je croisai la baïonnette, et comme il revenait sur moi, il s'enferra. J'étais encore à genoux quand il s'est fait la blessure.

M. le président : Comment expliquez-vous alors les deux autres coups de baïonnette dans le dos ?

Le prévenu : Je n'en sais rien; ce n'est pas moi qui ai porté ces coups. Peut-être ont-ils été portés par un autre militaire. Je puis vous certifier que ça n'a pas été fait avec ma baïonnette.

M. le président : Cependant dans l'instruction, des témoins ont rapporté que revenu dans la maison, tous les spectateurs de ce triste événement exprimant la douleur que la position de ce jeune homme leur causait, vous avez dit avec assez de dureté : « Il se souviendra de moi, je lui ai fourré trois coups de baïonnette. »

Le prévenu : Je ne sais rien de tout cela. Je n'ai pas dit ça.

M. le président : Que vous a dit le propriétaire lorsqu'il est venu au poste ? Est-ce qu'il vous a dit qu'on assassinait ?

Le prévenu : Non, mon colonel, il disait qu'il y avait des tapageurs, des mauvais sujets qui cassaient des carreaux.

M. le président : Ainsi vous saviez bien quand vous êtes parti que vous n'alliez arrêter ni des voleurs ni des assassins.

Le prévenu : Quand nous sommes arrivés près de la maison, nous avons entendu les cris d'une femme qui criait : Au voleur! à l'assassin!

M. le président : Après être entrés dans la maison, et lorsque vous étiez revenus dans la rue, plusieurs individus ont pris la fuite; de ce nombre se trouvait celui qui a été tué. Est-ce que vous l'avez poursuivi plusieurs ensemble ?

Le prévenu : Non, colonel, j'étais seul. D'autres ont bien pris la fuite; ils ont été poursuivis par d'autres militaires dans des directions opposées.

M. le président : L'avez-vous poursuivi pendant longtemps; et en le pourchassant ne lui avez-vous pas lancé des coups de baïonnette par derrière ?

Le prévenu : Je portais mon arme en sous-officier et ma main gauche à la giberne; il s'est retourné et il m'a donné alors le coup de poing qui m'a fait tomber à genoux.

Un membre du Conseil : Comment d'un coup de poing a-t-il pu vous renverser ? Est-ce que c'était un homme bien grand, bien fort ? Vous êtes fort vous-même.

Le prévenu : Je ne sais pas, mais il m'a tapé fort.

M. le président : Quand il a été blessé qu'est-ce qu'il a dit ?

Le prévenu : « Ah ! b... vous m'avez fait mal. » Je ne le croyais pas.

Un juge : Est-ce qu'en retirant votre baïonnette vous n'avez pas senti qu'elle était engagée dans le corps de l'homme ?

Le prévenu : Non; je n'ai rien senti.

M. le président : Voyons, il faut être franc. Est-ce que vous n'étiez pas un peu exaspéré contre cet homme qui vous faisait courir, et qui, peut-être, vous tenait quelques mauvais propos. Etiez-vous bien de sang-froid ?

Le prévenu : Oh ! j'étais bien de sang-froid, quoique fatigué de courir.

M. Tugnot de Lanoye : Puisque le prévenu savait qu'il n'avait affaire ni à un voleur ni à un assassin, pourquoi s'acharnait-il à poursuivre un individu que le propriétaire voulait mettre dehors seulement ?

Le prévenu : Je ne savais pas, moi.

M. le président : La conduite de ces jeunes gens était fort répréhensible, sans doute, elle pouvait mériter quelques jours de prison; mais ça ne méritait pas une aussi violente répression. Vous aurez mal compris l'importance de votre intervention et vos devoirs, en faisant usage de votre arme.

Le prévenu : Je n'aurais pas fait usage de mon arme, et le malheur ne serait pas arrivé s'il ne s'était retourné. Il s'est retourné tout juste au moment où j'allais le quitter. Il m'a donné un coup de poing et il s'est enfoncé.

M. Tugnot de Lanoye : Mais les deux coups par derrière ont dû être portés par vous au moment où il fuyait, et il n'y avait que vous qui le poursuiviez ?

Le prévenu : Ce n'est pas moi; je ne me suis aperçu de ça que lorsque je l'ai ramené à la maison de M. Legrand. Quand le sergent Bonneau l'a pris et qu'il l'a vu blessé, il a dit : « Qui est-ce qui a arrêté cet homme ? » J'ai répondu : « C'est moi. » — Vous l'avez bien arrangé; vous avez eu tort. » Je n'ai plus rien dit.

M. le commandant-rapporteur demande que le Conseil veuille bien entendre M. Ollivier (d'Angers) qui a procédé à l'autopsie de Lacour. On entend également MM. Roger de l'Orme et Parmentier qui ont assisté M. Ollivier dans cette opération. MM. les docteurs ont reconnu que Marty a reçu deux blessures légères dans le dos, et une troisième dans l'épigastre; mais ils ne peuvent constater si les deux coups portés par derrière ont précédé ou suivi la blessure de devant qui a été mortelle. D'après leur rapport, il paraîtrait que cette blessure aurait été faite d'une manière horizontale, ayant une légère inclinaison de bas en haut.

« Cette blessure, dit M. Ollivier (d'Angers), a pu être commise par le prévenu dans la position qu'il indique, au moment où le jeune homme se sentant piqué par derrière se sera retourné, et se laissant choir sur l'arme, aura rencontré la baïonnette qui a dû entrer sans éprouver une grande résistance. »

M. le président : Le prévenu prétend que le jeune homme qui fut tué s'étant retourné, lui avait asséné un coup de poing et l'avait fait tomber à genoux. Pensez-vous que l'homme fût, en effet, de force telle à faire fléchir ce militaire d'un coup de poing ?

M. Ollivier (d'Angers) : Le nommé Lacour était, si mes souvenirs sont exacts, fortement musclé.

M. le président, au prévenu : Comment étiez-vous placé quand le coup de baïonnette a été porté ? Voyons, prenez un fusil. (L'un des hommes de garde passe son arme à Marty qui se pose d'abord militairement, puis il met le genou à terre et croise la baïonnette dans la direction du Conseil.)

M. le président, à M. Ollivier : Voyez, docteur, si dans cette position on pourrait expliquer la direction de la blessure.

M. Ollivier : Pour que la blessure ait pu être faite de cette manière, il faudrait que l'arme fût placée plus bas, et pour expliquer la direction presque droite que la baïonnette a reçue dans la partie intérieure, il faut admettre que Lacour s'est penché sur la baïonnette, ce qui paraît admissible, vu son état d'ivresse.

M. Legrand, propriétaire : J'ai pour locataire un jeune homme nommé Sackmann, qui réunit chez lui dans la soirée du 4 octobre quelques jeunes gens qui sortaient du Delta. Peu de temps après que je fus couché, j'entendis du bruit dans la maison : c'étaient des cris de joie, des éclats de rire effrénés, des chants sauvages. Je m'adressai à mon portier, qui me dit que c'était Sackmann qui faisait ses farces avec des orgistes. Je montai à sa chambre pour l'inviter à cesser le bruit. Dès que la porte fut ouverte ils se mirent à parler tous à la fois : ils étaient dix-sept, dont une femme. Je n'eus pour toute réponse que les cris à bas le propriétaire ! vive la joie ! Sackmann rouvrit la porte, mais elle me fut jetée à la face, par un autre, avec tant de violence, que si je n'eusse porté mes bras en avant je pouvais avoir la tête écrasée. Alors j'envoyai chercher la garde. On fit venir deux hommes seulement, mais c'était insuffisant. J'allai moi-même au poste et je demandai plus de monde. Dans l'intervalle il y avait une partie de ces jeunes gens qui avaient protesté contre le tapage et qui avaient demandé à sortir, mais je leur dis qu'il était trop tard. Alors quatre d'entre eux me firent observer qu'il n'avaient pas fait de bruit, qu'ils désapprouvaient la conduite de leurs camarades. Je fis ouvrir la porte et ils s'enfuirent. Celui qui est mort était du nombre. Dans cet instant la garde étant arrivée, le sergent établit ses hommes en bataille devant la porte cochère.

« Ce sous-officier monta avec moi dans la chambre de Sackmann, et là nous eûmes une lutte à soutenir au milieu des bouteilles que les hommes cassaient. Quand nous eûmes fait sortir tout le monde, nous descendîmes dans la cour où nous trouvâmes une autre mêlée; et au même instant un soldat faisait rentrer un jeune homme qui se disait blessé. Je vis le coup malheureux qu'il avait reçu dans la poitrine.

« Ces perturbateurs s'en prenaient à moi; ils me menaçaient en me disant : « Propriétaire, nous nous vengerons sur vous de la blessure de notre camarade ! propriétaire, vous avez fait le malheur ! »

M. le président : Passez ces propos, ils sont inutiles au fait qui nous occupe.

M. Legrand : Cependant ça caractérise l'événement. Alors un individu que j'appelle la redingote blanche, s'écria d'une voix stentor : « Compagnons d'orgie, à genoux ! honorons les trépas de notre camarade !... »

M. le président : Avez-vous entendu l'un des soldats dire : « C'est moi qui lui ai donné trois coups, » ou quelques propos ayant rapport à ceux-là ?

M. Legrand : Non, Monsieur le colonel. La garde ayant fait sortir tous ces jeunes gens, je fis porter le malade à la caserne de la Nouvelle-France.

M. le président : Avez-vous fait appeler un médecin pour donner quelques secours à ce malheureux ?

M. Legrand : J'ai prié M. Dumont d'aider le portier à l'emporter pour qu'on le soignât au poste.

Femme Bertrand : J'étais à ma fenêtre à l'entresol lorsque l'événement est arrivé. La garde allait entrer dans la maison lorsque les jeunes gens se sont sauvés. Un militaire a traversé la rue pour suivre un des jeunes gens, l'a atteint et lui a porté un coup de baïonnette dans la poitrine ou dans le ventre; ensuite le militaire a fait marcher le jeune homme devant lui. Près de la porte, il lui a encore donné deux coups de baïonnette dans le dos, et l'a tenu aculé contre la porte.

M. le président, au témoin : Etes-vous bien sûr, Madame, que c'est près de la maison que les coups de baïonnette ont été portés ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je ne puis me tromper; nous logeons à l'entresol. Je dis à mon mari : « Descendons. » Nous descendîmes de suite, et, en arrivant au bas de l'escalier, nous vîmes entrer un jeune homme chancelant, il disait : « Je me meurs !... » Je m'approchai de lui, et sa tête tomba sur mon épaule. Je lui fis respirer du vinaigre, et fis tous mes efforts pour ranimer la blessure; un de ses camarades se mit à la sucer; mais ce fut inutile, il mourut.

« J'ai entendu, continue le témoin, un militaire se vanter de lui avoir porté trois coups, et c'est alors que mon mari lui dit : « Vous avez commis un assassinat, au lieu de rétablir le bon ordre. »

M. le président, au prévenu : Vous entendez cette dame déclarer que vous avez frappé Lacour près de la maison, et non en le poursuivant à six cents pas de distance ?

Le prévenu : Le témoin se trompe; j'ai dit comment ça s'était passé.

Bertrand, imprimeur : J'ai vu le militaire, qui est, je crois, celui qui est là, qui ramenait un des jeunes gens. Celui-ci marchait en avant; ses jambes fléchissaient comme s'il allait s'affaïsser. Je l'ai entendu dire en arrivant sous la porte cochère : « Ah ! mon Dieu, je me meurs ! » Un de ses camarades l'a pris et l'a porté dans la cour sur une chaise donnée par ma femme. J'ai entendu le militaire qui l'accompagnait, répondant à une question qui lui était faite : « C'est moi qui lui ai bourré ces coups-là. » Je crus qu'il ne s'agissait que de coups de crosse; mais il était blessé à mort, et malgré tous les secours, on n'a pas pu le sauver.

M. le président : Est-ce l'accusé qui a tenu le propos que vous rapportez ?

Le témoin : Je crois que c'est lui, mais je ne puis l'affirmer. Il n'a prononcé que ces deux mots.

M. le président : Avez-vous vu le militaire lui porter des coups de baïonnette sous la porte cochère ?

Bertrand : Je ne m'en suis pas aperçu. Il faisait très peu clair à l'endroit où j'étais. Ma femme m'a dit qu'elle avait vu commettre cette action pendant qu'elle était à la croisée, mais moi personnellement je n'ai pas vu commettre cette voie de fait mortelle.

M^{me} Fages, locataire dans la maison, 8 : J'étais à la croisée quand la garde est arrivée. J'ai vu des jeunes gens qui se sont sauvés; un des militaires en a poursuivi un. Ils sont revenus bientôt tous les deux.

M. le président : Croyez-vous que dans l'intervalle qui s'est écoulé ils aient eu le temps de parcourir une distance d'environ six cents pas ?

Le témoin : Oh non, Monsieur, ils n'ont pas pu aller à six cents pas, ils sont revenus tout de suite.

M. le président : Vous êtes-vous aperçue si le militaire tenait l'individu par le bras, ou s'il le poussait par derrière ?

Le témoin : Je ne pourrais préciser ce fait, parce que nous logeons au 4^e étage. J'étais trop actionnée pour avoir remarqué cela.

Veignaut, portier de la maison n^o 8, déclare qu'ayant entendu le bruit, il avait prié ces jeunes gens de se retirer, mais qu'ils n'avaient pas voulu lui obéir; qu'alors, le propriétaire avait fait venir la garde et lui avait défendu de laisser sortir personne.

M. le président : Mais il me semble que c'est contradictoire. Puisque le propriétaire voulait rétablir la tranquillité, il fallait laisser la porte libre pour faciliter la sortie de ceux qui voulaient fuir aux approches de la garde.

M. Legrand : Je voulais les faire arrêter, parce qu'ils avaient cassé, brisé et fait un tapage horrible avec leurs chants sauvages.

Sackmann, âgé de vingt-quatre ans : Le 4, me trouvant au bal Chabrol en compagnie de plusieurs amis, ils me proposèrent de nous rendre chez moi pour y boire du punch et du vin sucré. Nous étions huit, puis progressivement il en vint huit autres. Nous nous mîmes à boire et à chanter. Une femme présidait à tous les chants, qui allèrent assez bien jusqu'à ce qu'un d'entre nous se mit à faire du bruit. Le propriétaire vint, et alors le désordre fut plus grand, malgré tous mes efforts pour calmer ces jeunes gens. M. Legrand revint avec la garde, et, en ouvrant la porte, il dit au caporal : « Faites empoigner toute cette canaille. » Nous descendîmes dans la cour, mais le propriétaire en avait fait fermer la porte.

M. le président : Savez-vous comment Lacour a été blessé ?

Le témoin : J'ai entendu dire à l'instant même qu'il venait de recevoir un coup de baïonnette sous la porte cochère. Lacour était d'un caractère assez doux et pas querelleur.

On entend ensuite plusieurs jeunes gens qui étaient chez Sackmann, et les voisins; ils protestent qu'ils avaient tous l'intention de se retirer aux approches de la garde, mais qu'ils ont trouvé la porte fermée. Plusieurs de ces témoins déclarent qu'ils ont entendu Marty dire : « Je lui ai... trois coups qui le feront se souvenir de moi. »

Le sergent Bonneau, commandant de la patrouille : Ayant été requis pour rétablir l'ordre, nous avons entendu, en approchant de la maison, des jeunes gens dire : « Voilà la garde, sauvez-vous. » J'en poursuivis deux pendant dix ou douze pas, puis je revins à la maison pour rétablir l'ordre. Pendant que je faisais ceci le chasseur Marty en avait poursuivi un qui s'était enfui. Cet homme étant blessé, Marty me dit que c'était lui qui l'avait blessé avec sa baïonnette, sur laquelle cet homme s'était précipité.

M. le président : Vous a-t-il parlé de deux coups de baïonnette que Lacour avait reçus dans le dos ?

Le sergent : Non, mon colonel; il ne m'en a pas parlé.

M. le président : Est-ce que vous avez envoyé plusieurs soldats à la poursuite de cet homme ?

Le sergent : Personne ne l'a suivi que Marty; mais je ne sais pas si c'est lui qui a porté ces coups, il ne m'en a pas parlé.

M. le président : Quand il vous a parlé, avait-il l'air effaré; cherchait-il à se justifier ?

Le sergent : Certainement, il disait que c'était le bourgeois qui s'était enfoncé dans sa baïonnette.

M. le président : Il est bien extraordinaire que si Marty seul a poursuivi Lacour, il ne vous ait pas parlé des deux coups de derrière, lorsque, comme chef de patrouille, il vous parlait du coup porté par devant ?

Le sergent : Oh ! il ne m'a parlé que d'un seul coup.

Le Conseil entend successivement les hommes qui composaient la patrouille.

M. Tugnot de Lanoye, commandant rapporteur, dans un réquisitoire sévère, résume les faits de l'accusation. Il blâme aussi la conduite du propriétaire qui défendait d'ouvrir la porte aux jeunes gens, alors qu'ils n'avaient d'autres torts que d'être trop bruyants pour leurs voisins, tandis qu'il envoyait chercher la garde pour faire cesser le tapage qui troublait le sommeil de ses locataires.

M. le commandant-rapporteur soutient que Marty s'est rendu coupable d'un homicide par trop de précipitation à faire usage de son arme quand il n'y avait lieu. Ce militaire ne pouvait ignorer qu'il poursuivait un étourdi et non un voleur ou un assassin. C'est une imprudence dont il est responsable. « Il faut que Marty sache, dit M. le rapporteur, que l'arme n'est confiée au soldat que pour s'en servir lorsqu'un danger réel menace la tranquillité publique, ou lorsque le cas de la légitime défense personnelle se présente. »

M. le rapporteur conclut à ce que Marty soit déclaré coupable. M^e Cartelier présente avec chaleur la défense de l'accusé.

Après une vive réplique de M. le commandant Tugnot de Lanoye et du défenseur, M. le président interrompt les hommes qui étaient de patrouille. « J'adjure, dit-il, les militaires cités comme témoins de déclarer franchement s'il en est aucun d'entre eux qui ait porté les deux coups de baïonnette par derrière; Marty soutient que ce n'est pas lui. Je les adjure au nom de l'honneur de dire la vérité. »

Tous les hommes de garde se lèvent successivement et affirment sur l'honneur n'avoir pas touché le nommé Lacour. (Sensation.)

Le Conseil, après une délibération d'un quart d'heure, déclare Marty non coupable, et ordonne sa mise en liberté. Il est renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Le Conseil a jugé selon sa conscience et nous n'entendons pas protester contre la décision qu'il vient de rendre. Il a pensé sans doute qu'un jugement de condamnation, si léger qu'il fût, pourrait porter atteinte à la discipline et encourager des actes coupables de rébellion. Nous comprenons tout ce que ces considérations peuvent avoir de gravité, et nous n'avons pas le droit de combattre l'application que le Conseil a cru devoir en faire aujourd'hui. Mais il serait fâcheux que les soldats pussent voir dans ce jugement un encouragement à l'abus de la force qu'ils ont entre les mains.

Chaque jour les Tribunaux correctionnels condamnent à des peines sévères des citoyens coupables de voies de fait contre des soldats, et cette répression est tutéaire; mais il faut que ceux-ci sachent à leur tour que les armes qu'ils portent leur sont données avant tout pour la défense des citoyens, et qu'ils ne seraient plus que des meurtriers le jour où ils en abuseraient pour frapper un homme inoffensif.

Le Conseil de guerre a dit que le soldat Marty n'était pas coupable. Ce n'est donc pas à cet homme que nos observations s'adressent. Mais que du moins l'autorité militaire comprenne la

besoin de ne pas livrer une pareille décision à de fâcheuses interprétations de la part des troupes.

Nous n'hésitons pas à flétrir l'assassinat qui vient frapper le soldat ou milieu du désordre; mais quel que soit notre respect pour la discipline, nous ne pouvons admettre qu'elle aille jusqu'à compromettre la vie des citoyens.

TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION.

M. le procureur-général Dupin a déposé sur le bureau de la Cour de cassation les résultats généraux de la statistique civile de la Cour, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1839.

Nous empruntons à ce document les détails suivants :

§ 1^{er} Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, réglées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présente le tableau suivant :

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Code civil, 237	Lois et matières diverses, 109
Lois et matières diverses, 124	Code civil, 75
Code de procédure civile, 96	Code de procédure civile, 49
Code de commerce, 55	Code de commerce, 7
Règlement de juges, 14	Code forestier, 1
Code forestier, 9	
Réquisitoire pour excès de pouvoir, 4	

La diminution signalée en 1837 dans les affaires qui se rattachent au Code civil, et qui ne s'est pas maintenue en 1838, ne s'est pas non plus reproduite cette année. En 1837, ces affaires n'avaient été, aux requêtes, que de 198. Cette année, le nombre des affaires est à peu près celui fourni par le même Code, l'année dernière et les années antérieures à 1837.

Parmi les spécialités, dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires sont les suivantes :

Lois et matières diverses non codifiées.

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Le timbre et l'enregistrement, 55	Le timbre et l'enregistrement, 50
Les communes, 12	Expropriation par cause d'utilité publique, 9
Douanes, 12	Douanes, 8
Contributions indirectes, 6	Contributions indirectes, 7
Notariat, 5	Elections, 4
Séparation des compétences judiciaire et administrative, 4	Les communes, 5
Le domaine de l'Etat, 5	Séparation des compétences administrative et judiciaire, 5

Code civil.

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Le titre des contrats et obligations en général, 99	Les contrats et obligations en général, 28
La prescription, 53	La prescription, 8
Les donations et testaments, 19	Les privilèges et hypothèques, 8
Le contrat de mariage, 49	Les successions, 8
Les successions, 45	Les donations et testaments, 5
Les privilèges et hypothèques, 14	La vente, 4
Les servitudes, 12	Le contrat de mariage, 5
La vente, 8	Les servitudes, 5
Le mandat, 8	

Code de procédure civile.

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Les jugements, 18	Les actions possessoires, 4
L'appel et instructions sur l'appel, 17	Le titre de l'appel, 5
Les actions possessoires, 9	Ajournement, 1
Ajournement, 7	Arbitrage, 1
Récusation, 7	
Arbitrage, 5	

Code de Commerce.

Aux Requêtes.	A la chambre civile.
Les sociétés, 8	Les sociétés, 5
Les lettres de change, 6	Les lettres de change, 5
Les assurances, 4	Les assurances, 1

Code forestier.

Aux requêtes.	A la chambre civile.
Bois et forêts faisant partie du Domaine de l'Etat, 9	Bois et forêts faisant partie du Domaine de l'Etat, 1

La comparaison de ces résultats avec la statistique des années précédentes montre que ce sont toujours les mêmes matières qui fournissent le plus d'affaires en cassation.

§ 2. Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1839, donne les résultats suivants :

A la chambre des requêtes, sur 519 arrêts, il y a eu 268 rejets et 231 admissions, c'est-à-dire 52 rejets et 48 admissions sur 100 arrêts.

Cette proportion a été identiquement la même en 1835.

Elle avait été, en 1836, de 46 rejets et 54 admissions, et dans les années 1837 et 1838, de 56 rejets et 44 admissions sur 100 arrêts.

A la chambre civile, sur 209 arrêts, il y a eu 141 cassations et 68 rejets; c'est-à-dire 67 cassations et 55 rejets sur 100.

Dans les cinq années précédentes, la proportion a ainsi varié : en 1834, 40 rejets et 60 cassations; en 1835, 53 rejets et 67 cassations; en 1836, 40 rejets et 60 cassations; en 1837, 56 rejets et 64 cassations; enfin, en 1838, 45 rejets et 57 cassations sur 100 arrêts.

§ 3. Nombre des cassations encourues, proportionnellement au nombre des pourvois admis.

Les diverses parties de la législation, classées sous ce rapport, se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur-général, 4	réquisitoires, 4	cassat., 4
Code forestier, 1	arrêt, 1	cassat., 1
Code de procédure civile, 75	cassations sur 100 arrêts, 75	
Matières diverses non codifiées, 71		100
Code civil, 60		100
Code de commerce, 58		100

(Aucune lettre non affranchie ne sera reçue.)

PRIX DES OUVRAGES.

Pour Paris : 60 centimes chaque volume séparément; 8 fr. chaque série; 30 fr. la Collection de 60 volumes.

Pour les départements (franc de port) : 85 cent. chaque vol.; 11 fr. 25 c. chaque série de 15 vol.; 45 f. la Collection.

N. B. Toute commune où il y aura quatre souscripteurs, recevra en même temps gratis un cinquième exemplaire pour l'école communale.

LISTE DES PRINCIPAUX

OUVRAGES :

Art d'étudier avec fruit, 1 v.

Notions générales sur l'Industrie, 1 v.

Philosophie des Sciences, 1

Chimie générale et appliquée aux arts, à l'agriculture, à la médecine et à l'économie domestique, 15 v.

Principes généraux de commerce, 1

Paris, rue de Bussy, n. 15.

(ADMINISTRATION.)

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES ET DES ARTS,

Où l'Instruction théorique et pratique sur les Sciences et les Arts mise à la portée de tout le monde.

Cette collection, accompagnée d'un très grand nombre de Cartes et de Figures, paraîtra en 4 séries de 15 vol. chacune. La 1^{re} est en vente; la 2^e est sous presse. — La rédaction en chef et la direction sont confiées à M. AJASSON DE GRANDSAGNE, auteur de plusieurs Traités, et honoré par l'Institut de France de deux Médailles du prix Montyon.

Géographie physique, 1 v.

Géologie, 2

Révolution du Globe, 2

Fossiles, 2

Eléments de Botanique, 2

Physique générale et appliquée, 1

aux arts, 1 v.

Machines à vapeur, 2

Marine, 2

Mécanique générale et appliquée, 4

Architecture, 1

Dessin linéaire, 5 v.

Minéralogie, 2

Métallurgie, 2

Le Secret de l'invention dans les arts et les sciences, ou Principes généraux de l'art d'observer et d'appliquer les sciences aux arts, 1 v.

Tables de Logarithmes, 1

Tenue des Livres, 1

Banque, Bourse, Fonds publics, 1

Astronomie, 2

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON. — Les nouvelles reçues aujourd'hui sont plus satisfaisantes : la baisse des eaux continuait; le Grand-Théâtre, fermé depuis six jours, avait rouvert le 8.

— ANGERS, 11 novembre. — Samedi dernier, la place Saint-Laud a été le théâtre d'un scandale heureusement inouï dans les murs de notre paisible cité.

Madame..., appartenant à une des familles les plus respectables d'Angers, et dont la richesse, quoique considérable, n'égale pas encore la bienfaisance, sortait le matin de l'église, lorsque arrivée près d'un fiacre arrêté non loin de la porte, elle fut saisie violemment par un homme enveloppé d'un manteau et assisté de deux soldats, puis jetée dans la voiture dont les chevaux prirent aussitôt le galop.

Madame... voulait invoquer le secours des passans; mais le ravisseur, qui n'était autre que le sieur..., ancien capitaine de hussards, et qui avait eu pendant quelque temps l'espoir de l'épouser, lui fit voir une paire de pistolets, et lui couvrant le visage des plis de son manteau, la menaça d'un double malheur si elle préférerait le moindre cri.

Ce supplice dura jusqu'à ce que la voiture toujours emportée rapidement eût laissé loin derrière elle le faubourg Saint-Nicolas. Alors le sieur... permit à madame... de respirer librement en lui assurant que s'il s'était porté à une extrémité aussi violente, sa passion était son excuse, et le mariage son espoir. « Vous êtes un lâche, lui répondit madame... avec autant de sang-froid que de courage, vous, militaire, de maltraiter une femme; c'est ma fortune seule que vous désirez, mais il est trop tard, apprenez donc une chose qui détruit votre infâme projet, je suis mariée depuis huit jours.

A cette nouvelle inattendue, le sieur..., sans réfléchir à son impossibilité, perdit toute son audace et ne trouva plus à exprimer, ainsi qu'une dame qui l'accompagnait, que de banales excuses et des protestations d'un prétendu bonheur à venir.

Cependant la voiture avançait toujours sur la route de Nantes, jusqu'à ce que près d'Ingrandes, elle détourna brusquement par un chemin à droite pour s'arrêter bientôt dans la cour d'une maison appartenant à M...., ami du sieur... On fit monter madame... dans une chambre au second étage, d'où elle ne tarda pas à apercevoir les gendarmes dépêchés à son secours; elle leur fit des signes avec son mouchoir. Bientôt elle fut délivrée. Le principal auteur de cet attentat fut immédiatement conduit à la prison de la ville.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle), sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rennes, a cassé un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Dunoday, de Brecy et Muriani, poursuivis à raison d'un homicide commis en duel.

— MM. de Lamennais et Pagnerre comparaitront le 23 novembre devant la Cour d'assises.

La défense de M. de Lamennais sera, dit-on, présentée par M. Adrien Benoist.

— Un homme dont nous taisons le nom par égard pour sa malheureuse victime, Louis-Antoine H..., terrassier, âgé de quarante-cinq ans, a comparu devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Voici les principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de novembre, sous la présidence de M. Ferey :

Le 16, Baroyer, vol avec effraction; femme Bouchard, vol domestique, marchandise, vol avec effraction; le 17, Godet et Perodeau, vol domestique; Vain et Farrat, fausse monnaie; le 18, Godard, blessures graves; veuve Bonte, faux en écriture de commerce; le 19, Carré, vol par un apprenti; Desbonnets, femme Desbonnets et Dunand, fausse monnaie; le 20, Andrevon et femme Andrevon, banqueroute frauduleuse; le 21, Masset, fausse monnaie, Campion, Manteau et Méat, blessures graves; le 23, Rigaux, blessures graves, Pernont et femme Rivière, vol avec effraction; le 24, Vincent, blessures graves, Pottevin, viol sur une fille de moins de quinze ans; le 25, Monthier, vol domestique, Droux, blessures ayant occasionné la mort; le 26, Mathieu, vol avec effraction, Déjonele, vol domestique, Duhamel, viol sur une fille de moins de quinze ans; les 27, 28 et 30, Saint, Devisme, François, Barthelemy, Lagny, Lefèvre, Adam, femme Foucher, faux.

— La chambre des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine, a souscrit dans sa séance de ce jour, au nom de la compagnie, pour trois mille francs qui doivent être consacrés au soulagement des victimes des inondations dans les départements du midi de la France.

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros le vol commis par un sieur C... chez MM. Poncet. Ces messieurs nous prient d'annoncer que l'importance du vol n'est que de 2,500 francs environ.

— La librairie de jurisprudence de Fromont-Pernet, qui se recommande par un excellent choix d'ouvrages anciens et modernes, annonce aujourd'hui des EXAMENS sur le DROIT ROMAIN, sur le CODE DE COMMERCE et sur le CODE CIVIL, qui, au moment de la rentrée, seront recherchés par MM. les Etudiants; les succès que ces ouvrages ont obtenu est une garantie incontestable du mérite qu'on reconnaît à chacun d'eux.

Nous rappellerons à nos lecteurs la MÉDECINE LÉGALE HIPPIATRIQUE, dont nous avons parlé plusieurs fois; c'est un livre d'une utilité incontestable et dont le besoin se fait souvent sentir dans les procès entre vendeurs et acquéreurs d'animaux.

— On connaît le succès du DICTIONNAIRE FRANÇAIS, par Napoléon Landais; 45 mille exemplaires de ce livre ont été vendus dans l'espace de cinq années.

Il est vrai de dire que chaque édition a présenté des améliorations importantes, et surtout la dernière, que vient de publier le libraire Didier, est arrivée au degré de perfection où peut atteindre un dictionnaire.

En effet, il n'existe aucun lexique où l'on trouve comme dans celui-ci, non seulement la définition exacte des mots, mais encore leur étymologie savante et leur prononciation figurée; la différence synonymique, la conjugaison des verbes irréguliers, si embarrassante, même pour les gens instruits; la solution des questions grammaticales les plus ardues; des notes historiques et des dates certaines sur de grandes institutions, des événements importants, des découvertes mémorables, etc., etc.; ce livre est en un mot une encyclopédie réelle contenant toutes les notions essentielles et pouvant donner une réponse immédiate à tous les genres d'interrogations.

La cinquième édition du DICTIONNAIRE DE NAPOLÉON LANDAIS est digne à tous égards de la faveur dont il est l'objet.

— Depuis huit jours que les Codes de la Législation française sont en vente 500 exemplaires ont été vendus. Cette superbe édition, la seule aujourd'hui complète, qu'on peut nommer l'encyclopédie des lois, a été adoptée dans beaucoup d'administrations et notamment par M. le préfet de la Seine pour ses bureaux.

— Les petits livres de M. Alphonse Karr ont paru le 6 novembre, rue Neuve-Vivienne, 46. Le nouvel éditeur a joint à ce numéro un portrait fort ressemblant de l'auteur. Les abonnés pour un an, 12 francs, recevront gratuitement, le 1^{er} avril, un treizième volume composé d'un roman de l'auteur des Guêpes et de *Sous les Tilleuls*.

COLLABORATEURS.

MM. AJASSON DE GRANDSAGNE, ARAGO, ADHÉMAR, BEUDANT, ELIE DE BEAUMONT, CLÉMENT DESORMES, D'ARCY, DESHAYES, GAY-LUSSAC, J.-J. HUOT, IDT, ALP. KARR, E. LAMY, LASSAIGNE, J. LECOMTE, MALEPEYRE AÏNÉ, ORFILA, V. PARISOT, C. PRÉVOST, T. RICHARD, TH. SAUVANNET, ETC., ETC.

d'appliquer les sciences aux arts, 1 v.

Tables de Logarithmes, 1

Tenue des Livres, 1

Banque, Bourse, Fonds publics, 1

Astronomie, 2

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE ANCIENNE et MODERNE de FROMONT-PERNET, 7, rue des Grés, près de l'Ecole de Droit, à Paris.

GRAND ASSORTIMENT DE

CODES

RELIÉS ET BROCHÉS DE TOUS LES FORMATS.

EXAMEN SUR LE DROIT ROMAIN. Selon les INSTITUTES DE JUSTINIEN, présenté par demandes et par réponses, avec des définitions, notes et explications, tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par UN DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. 2^e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1 vol. in-8. 6 fr.

EXAMEN sur le CODE de COMMERCE. Par demandes et réponses, par l'AUTEUR DES EXAMENS sur le CODE CIVIL et sur le droit romain. 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c.

1^{er} EXAMEN SUR LE CODE CIVIL,

Contenant les deux premiers livres du Code, présentés par demandes et par réponses, avec des définitions, notes et explications tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par M. CARRÉ, président près le Tribunal de Tours. 4^e édit., 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c.

II^e EXAMEN SUR LE CODE CIVIL,

Contenant les quatre premiers titres du troisième livre du Code civil, présentés par demandes et par réponses, avec des définitions tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par UN DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. 2^e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1 vol in-8. 5 fr.

III^e EXAMEN SUR LE CODE CIVIL,

Contenant les seize derniers titres du troisième livre du Code civil, présentés par demandes et par réponses, avec des définitions, notes et explications tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par l'AUTEUR DU DEUXIEME EXAMEN. 1 vol. in-8. 4 fr. 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES de POTHIER,

Précédées d'une dissertation sur sa vie et ses écrits, et suivies d'une table de

concordance; par MM. ROGRON et FIRBACH, avocats à la Cour de cassation. 2 gros vol. in-8. 20 fr.

— LES MÊMES, contenant tous ses traités sur le droit français, précédés d'une notice sur sa vie, et suivies d'une table de concordance, par M. BEAUVILLE, avocat général à la Cour royale de Paris. 26 vol. in-8. 70 fr.

MÉDECINE légale HIPPIATRIQUE,

D'après la loi du 26 mai 1838, sur l'uniformité des cas rédhibitoires et de la garantie dans toute la France; indispensable aux juriconsultes, aux avocats et aux juges de paix, dans les consultations et l'instruction des procès qui s'élevaient au sujet des cas rédhibitoires, des blessures des animaux, etc.; aux avocats, dans les plaidoiries des procès qui s'élevaient entre le vendeur et l'acquéreur d'animaux, à la suite de contestations opiniâtres, etc.; cas prévus par la loi; enfin, au juge, dans les cas de nécessité de l'application à faire de la loi sur les délits, les crimes relatifs à la médecine légale hippiatrice; par F. JAUZE, ancien professeur des Ecoles royales Hippiaques de France et d'Italie, médecin vétérinaire, directeur de l'Ecole spéciale de maréchallerie vétérinaire de Paris, bachelier de l'Université de France et de l'Académie de Paris, chirurgien de la Faculté de médecine de la même ville. 1 vol. in-8. 7 fr.

DIDIER, libraire-édit. de l'HISTOIRE DE LA CIVILISATION par M. GUIZOT, du COURS DE LITTÉRATURE par M. VILLEMAMIN, du COURS DE PHILOSOPHIE par M. COUSIN, etc., 25, q. des Augustins.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS,

104 li. raisons à 25 centimes. Ou 4 demi-volumes à 6 fr. 50 centimes.

PAR NAPOLEON LANDAIS.

Prix de l'ouvrage complet : 26 fr. On trouve chez l'Éditeur des exempl. reliés.

CINQUIÈME ÉDITION, revue et corrigée.—DEUX FORTS VOLUMES gr. in-4 de 1700 pages à 3 COLONNES, imprimés sur PAPIER COLLÉ. Prix : 26 fr. Ce GRAND DICTIONNAIRE se distingue essentiellement de tous les Vocabulaires publiés, par une NOMENCLATURE beaucoup plus CONSIDÉRABLE : dans la seule lettre A, il donne 6,166 mots de plus que le Dictionnaire de l'Académie et 3,210 de plus que celui de Boiste, d'où il résulte que la lettre A formant la onzième partie de tout Dictionnaire français, le LANDAIS contient environ 67,000 mots de plus que l'Académie et 35,000 environ de plus que le Dictionnaire de Boiste. Le DICTIONNAIRE LANDAIS donne en outre les ETYMOLOGIES de TOUS LES MOTS, l'Académie ne les donne point et le Boiste en donne fort peu. Il donne aussi la PRONONCIATION FIGURÉE de TOUS LES MOTS et la CONJUGAISON de TOUS LES VERBES IRRÉGULIERS qu'aucun Dictionnaire ne contient. C'est le livre de tous les livres puisqu'il les explique tous, le livre des familles, indispensable pour quiconque, français ou étranger, veut connaître la langue française et avoir une réponse immédiate à tous les genres d'interrogation.

FACILITÉS OFFERTES AUX SOUSCRIPTEURS. L'impression de cette CINQUIÈME ÉDITION est entièrement achevée; mais pour mettre ce Dictionnaire à la portée de tout le monde, LES SOUSCRIPTEURS peuvent l'acheter par demi volume à raison de 6 fr. 50 c. pris chaque semaine ou par mois, et en 104 livraisons à 25 centimes. Une ou deux le samedi de chaque semaine.

En vente, chez le même Editeur, la DEUXIÈME ÉDITION de la GRAMMAIRE GÉNÉRALE des GRAMMAIRES FRANÇAISES par NAPOLEON LANDAIS, 1 vol. in-4, publiée en 48 livraisons à 25 c. Prix : 12 fr.

EN VENTE RUE NEUVE-VIVIENNE, 46. 12 vol. Livre mensuel. A PHONSE KARR. Avec UN PORTRAIT de l'auteur. En vente Novembre.

SOMMAIRE :

Les GUÉPES.—Un tombeau.—La justice.—Ugolin.—Agamemnon, Jéphthé et M. Alphonse Karr.—Le nouveau ministère.—M. Soutt.—M. Martin (du Nord).—M. Guizot.—M. Duchatel.—M. Cunin-Gridaire.—M. Teste.—M. Villemain.—M. Duperré.—M. Humann.—L'auteur se livre à un juste sentiment d'orgueil.—D^e art de M. Thier.—Mme Dosne.—M. Dosne.—M. Roussin.—M. de C. b. es.—M. Pellet de la Lozère.—M. Vivien.—M. et es de grâce.—M. Marrast.—M. B. loz.—M. de Rambuteau.—M. de Bondy.—M. Jaubert.—M. Lavenay.—M. de Remusat.—M. Delavegue.—Le sergent de ville Petit.—Le garde municipal Lafontaine.—Darnés.—Le docteur Kereff et le prince Beljouis.—Mlle Albertine et Fenéon.—M. Célestin Nanteuil.—M. Graud.—M. Gouin et les Falaises du Havre.—M. de Moray.—La prison de Chartres.—Nouvel usage du poivre.—La har-

10 Fr. CODES 10 Fr. DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Par NAPOLEON BACQUA, Avocat à la Cour royale de Paris.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE.—Un magnifique volume in-8°, contenant :

- 1^o Code politique ou la Charte. 18^o Code forestier. 2^o Code civil. 19^o Code de la Garde nationale. 3^o Code de procédure civile. 20^o Code de l'Instruction publique. 4^o Code de commerce. 21^o Code municipal et départemental. 5^o Code d'Instruction criminelle. 22^o Code des Avoués et officiers ministériels. 6^o Code pénal. 23^o Code des patentes. 7^o Code des frais, tarifs civil, criminel et administratif. 24^o Code de la pêche fluviale. 8^o Code administratif. 25^o Code des poids et mesures. 9^o Code de l'armée. 26^o Code de la police médicale. 10^o Code des avocats. 27^o Code de la presse. 11^o Code de la chasse. 28^o Code de la propriété industrielle et littéraire. 12^o Code de la contrainte par corps. 29^o Code rural. 13^o Code des contributions. 30^o Code des tribunaux. 14^o Code des cultes. 31^o Code de la voirie. 15^o Code électoral législatif. 32^o Code des FORMULES. 16^o Code de l'enseignement. 33^o Lois et ordonnances diverses. 17^o Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. AU BUREAU, RUE des POULIÈRES-ST-HONORÉ, 9 bis, PRÈS le LOUVRE.

BON MARCHÉ. THÉIÈRES ANGLAISES, de 10 à 25 fr.—SAVONS WINDSOR.—BALEN'S STROP, ou cuirs à rasoirs et pâte pour les cuirs.—LADY'S COMPANION. Aiguilles et toutes sortes de petits articles anglais très convenables pour étrennes.—Chez CLÉRY, 9, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE.

Entrenôt rue Richelieu, 26 à Paris. — Il y a un Dépôt dans chaque ville.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les BRÛLES, GRÂVES, ENROUEMENTS et BRÛLES de POITRINE.

Prix : 5 fr. le flacon. DUSSEY, breveté, rue du Coq-St-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois. Affranchir.)

A LA RENAISSANCE DÉPÔT DE CHALES REY. PASSAGE FEYDEAU, 9.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LACROIX, AVOUÉ, Successeur de M^e Darlu, à Paris, rue Ste-Anne, 53.

Adjudication définitive le samedi 21 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une belle FERME, consistant en bâtiments d'exploitation, cour et jardin, et en quatre belles pièces de terre et pré, de la contenance totale de trente-huit hectares soixante-dix-neuf ares soixante-trois centiares, le tout situé communes de Bussy-St-Georges et de Jossigny, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Cette propriété renferme une belle mise à prix, 180,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Lacroix, avoué; 2^o A M. Guillaume, propriétaire à Jossigny.

ÉTUDE DE M^e PETIT-DESMIER, AVOUÉ, Rue Michel-le-Comte, 74, à Paris.

Adjudication préparatoire, le samedi 28 novembre 1840, et adjudication définitive le 12 décembre suivant en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en deux lots pouvant être réunis : 1^o d'une MAISON rue Beauvoisine, 25, à l'angle de la place de la Rotonde-du-Temple; 2^o d'un TERRAIN propre à bâtir, et quelques constructions, place de la Rotonde-du-Temple, 14, faisant l'angle de la place et de la rue du même nom, contiguë à la maison ci-dessus. Mise à prix : 1^{er} lot, 60,000 francs; 2^e lot, 50,000 francs. S'adresser, pour visiter les lieux, au portier, et pour les renseignements, à M^e

Petit-Dexmier, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Michel-le-Comte, 24; et à M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication préparatoire le samedi 21 novembre 1840, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trente-trois lots qui seront réunis :

D'une MAISON à usage de ferme, sise aux Batignolles-Monceaux près Paris, route d'Asnières, 15; Et de trente-deux PIÈCES de terres labourables et propres à bâtir, situées communes de Batignolles-Monceaux, Clichy-la-Garenne et St-Ouen, le tout arrondissement de St-Denis, département de la Seine.

Mises à prix pour la maison : 25,000 fr. et pour les 32 pièces de terre, 47,450 fr.

Total. 72,450 fr.

Pour les renseignements, s'adresser : A Paris, à M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant; A Batignolles-Monceaux, à M^e Balaugny, notaire de la succession; Et à M^e Fauconnier père, route d'Asnières, 15.

CHEMIN DE FER

D'ANDREZIEUX A ROANNE. Afin d'accélérer les opérations L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui aura lieu DIMANCHE PROCHAIN, rue Bassu-du-Rempart, 52, les BUREAUX seront OUVERTS à onze heures pour l'inscription des ACTIONNAIRES, et l'appel nominal commencera à midi précis.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 29 octobre 1840 par MM. Lugol et Allard, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du 31 octobre suivant, enregistré;

Entre M. Jules LÉBOUCQ-CHAUFFOUR, négociant, demeurant à Ai (Marne), et dame Jenny-Joséphine LYSSUIS, épouse séparée de biens du sieur Charles AUBRY, ancien négociant, ladite dame demeurant ci-devant à Reims (Marne), en ce moment à Bercy (Seine);

Appert, La société en noms collectifs établie entre les parties à Bercy et à Ai, pour le commerce de vins, le 4 janvier 1840, est déclarée dissoute à partir du 29 octobre 1840.

M. Lebourg-Chauffour est liquidateur du comptoir d'AI, dont il a la gérance.

M^{me} Aubry liquidera la maison de Bercy, dont elle est gérante.

Pour extrait.

Signé : Eugène LEFEBVRE.

D'un acte fait double, sous seings privés, à Paris le 31 octobre 1840, enregistré;

Entre M. Jean-Marie REY, marchand de chales, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34;

Et M. Edmond GAUDRON, marchand de chales, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Il appert, que la société formée entre les sus-nommés, suivant conventions verbales du 23 avril 1839, pour quinze années, pour le commerce de chales et nouveautés, sous la raison GAUDRON et REY, et dont le siège était rue Vivienne, 34, à Paris, est et demeure dissoute, de fait, à partir du 30 septembre dernier, et de droit, à partir du 31 octobre 1840;

Que M. Rey demeure liquidateur de ladite société.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs LÉBOURGEOIS-DUCHERRAY, J. PASCAL et C^e, compagnie de la Justice, rue Gaillon, 25, et le sieur Lebourg-Ducherray personnellement; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 1977 du gr.);

Du sieur GUET, bonnetier, rue Bourg-l'Abbé, 5; nomme M. Moirey juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N^o 1978 du gr.);

Du sieur TAVERNIER-FAVRIN et C^e, négociants, rue du Faubourg-St-Denis, 107; nomme M. Beau juge-commissaire, et MM. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, et Fleury, rue de l'Écliquier, 20, syndics provisoires (N^o 1979 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs GUYENOT, anc. fabricans associés, maintenant ouvriers horlogers, rue Portefoin, 13, le 17 novembre à 12 heures (N^o 1974 du gr.);

Du sieur Ivan WATERSCHOODT, anc. fab. de sucre indigène, à Joinville-le-Pont, le 19 novembre à 10 heures (N^o 1954 du gr.);

De la dame veuve CHEVILLARD, marchande de vins, à Belleville, rue de l'Orillon, 3, le 19 novembre à 12 heures (N^o 199 du gr.);

Du sieur BOOKLAGE, tailleur, rue Neuve-St-

Augustin, 28, le 21 novembre à 11 heures (N^o 1975 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont d'office remis au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOISSARD, marchand de vins, rue Aumaire, 23, le 19 novembre à 1 heure (N^o 1865 du gr.);

Du sieur PHILIPPE, aubergiste, rue Mouttefard, 221, le 20 novembre à 11 heures (N^o 1684 du gr.);

Du sieur JOZON, serrurier, rue Ménilmontant, 19, le 20 novembre à 3 heures (N^o 1883 du gr.);

Du sieur RENAULT, négociant, faubourg St-Antoine, 23, le 21 novembre à 11 heures (N^o 1871 du gr.);

Du sieur LETANG, fondeur, faubourg du Temple, 72, le 21 novembre à 12 heures (N^o 1896 du gr.);

Du sieur LACUBE, marchand de vins traiteur, rue de la Tonnelierie, 95, le 21 novembre à 1 heure (N^o 1882 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur BONNARD et femme, marchands

de grains et restaurateurs, port de Bercy, 59, à Bercy, le 21 novembre à 3 heures (N^o 1005 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur COMPAGNOT, fabr. de socques, rue Chilpéric, 14, sont invités à se rendre le 21 novembre à 3 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 8425 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 13 NOVEMBRE.

Dix heures : Baudot, tenant hôtel garni, vér. Tessier, tenant maison meublée, id.—Viteau, fabr. de bronzes, rem. à huit.—Rosset, confiseur, clôt.—Faye et femme, tenant hôtel garni, id.—Humbert, ferblantier-lampiste, id.—Thurin et C^e (parquets mécaniques), id. Onze heures : Sinet, md de vins, id. Midi : Deloy et Duval, mds de laines filées, id.—Emplac fils, plâtrier, id.—Courtine, md et coupeur de poils, id.—Cadot, anc. filateur et fabr. de poteries, conc.—Peperet, porteur d'eau à tonneau, id.—My, cordonnier, synd.—Plessier, tenant cabinet de lecture et librairie, vérification. Deux heures : Boullay, charron-forgeron, id.—Legro, fabr. de tissus, clôt.—Grimard, limonadier, id.—Lepetitier, ent. de maçonnerie, conc.

Trois heures : Genty-Verdon, md de tissus imperméables, id.

DÉCÈS DU 10 NOVEMBRE.

M. Samyon, rue Saint-Honoré, 390.—M. Tygère, rue Richemont, 1.—M. le comte de Richemont, rue Pigale, 10.—M. Dulot, rue du Faub.-St-Denis, 38.—M. Beauvais, rue du Faub.-du-Temple, 137.—M. Barbet, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 5.—Mme Perrin, rue et passage Ste-Avoie, 44.—Mme Lechevallier, rue Saint-Méry, 20.—M. Grattepain, rue Saint-Martin, 34.—Mme Pliet, rue Beaubourg, 18.—M. Rémond, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 133.—M. La-haene, rue des Tournelles, 68.—Mme Chabran, rue de Seine, 95.—Mme Brussin, carrefour de l'Odéon, 6.—M. Morand, rue Saint-Victor, 96.—Mlle Jorry, rue d'Enfer, 66.—Mlle Maillard, rue de Provence, 14.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE.

Table with 6 columns: 5 0/0 comptant, 1^{er} c., pl, ht., pl. bas, det. c. Rows include various financial instruments like 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.